

Vannes, le 28 mai 2021

Service Santé et Protection Animales
Dossier suivi par : Estelle THEVENIN

Réf. : 20210528-1
Tél. : 02 97 63 29 45
Mél. : ddpp@morbihan.gouv.fr

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires
des communes du Morbihan

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène – abaissement au niveau de risque «négligeable» et levée des mesures de protection renforcées sur toutes les communes

Réf. : Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.

Arrêté du 27 mai 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

Le dispositif de surveillance de la mortalité de l'avifaune a montré qu'aucun cas de contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène n'avait été détecté depuis plus de deux mois sur le territoire métropolitain chez les oiseaux sauvages.

Par conséquent, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé de ramener le niveau de risque d'introduction du virus influenza aviaire par l'avifaune sur l'ensemble du territoire métropolitain au stade « **négligeable** » par arrêté du 27 mai 2021 référencé ci-dessus.

A compter de ce jour, les mesures de prévention renforcées vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène, et notamment l'obligation de claustration des volailles détenues par les professionnels et les particuliers, sont donc **levées** sur tout le territoire métropolitain.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET